PRÉFET
DE L'INDRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2025-07-17-00003 du 17 juillet 2025**
**limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permamence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'Arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-05-27-00003 du 27 mai 2025 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-05-00002 du 5 juin 2025 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés

d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 16 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

# ARRÊTE

## Article 1er : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits et niveaux piézométriques observés aux points de référence visés aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 20 mars 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

| | |
|---|---|
| **VIGILANCE** | Cher, Modon, Indrois-Tourmente, Indre Aval, Claise, Anglin Aval |
| **ALERTE** | Arnon, Théols, Fouzon, Trégonce |
| **ALERTE RENFORCÉE** | Nappe du Cénomanien |
| **CRISE** | Anglin Amont, Bouzanne, Creuse, Gartempe, Indre Amont, Ringoire |

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1 et ANNEXE 1-BIS.** Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2.**

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté.

## Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau (définis dans **l'ANNEXE 3**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP) ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage et remplies entre le **1er novembre** et le **31 mars** hors période d'interdiction. En cas de contrôle, l'exploitant doit pouvoir démontrer la déconnexion de son installation vis-à-vis du milieu du 1er avril au 31 octobre ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'**Article 2**).

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : *ddt-ore@indre.gouv.fr*

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

Pour les ouvrages en eaux souterraines dans la zone d'alerte du Cénomanien (définie dans **l'ANNEXE 1-BIS**), la nappe de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant le prélèvement (récépissé, autorisation...) :

- **Nappe du Cénomanien :** se référer aux mesures de restriction prévues sur la zone d'alerte spécifique à la nappe du Cénomanien.
- **Autres nappes :** se référer aux mesures de restrictions prévues sur la zone d'alerte hydrographique de l'**ANNEXE 1**.

A défaut, si la nappe dans laquelle prélève l'ouvrage n'est pas connue ou n'est pas précisée dans l'acte administratif, l'ouvrage sera considéré comme prélevant dans la nappe du Cénomanien.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 19 juillet 2025 à 00h01**.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site https://vigieau.gouv.fr/.

Article 8 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notificatin ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M le Préfet du Département de l'Indre**
  Direction Départementale de Territoires
  Cité administrative, Bâtiment B
  Boulevard Georges Sand
  CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif de Limoges**
  2 cours Bugeaud
  CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :** www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Martin DOURTHE

PRÉFET
DE L'INDRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS

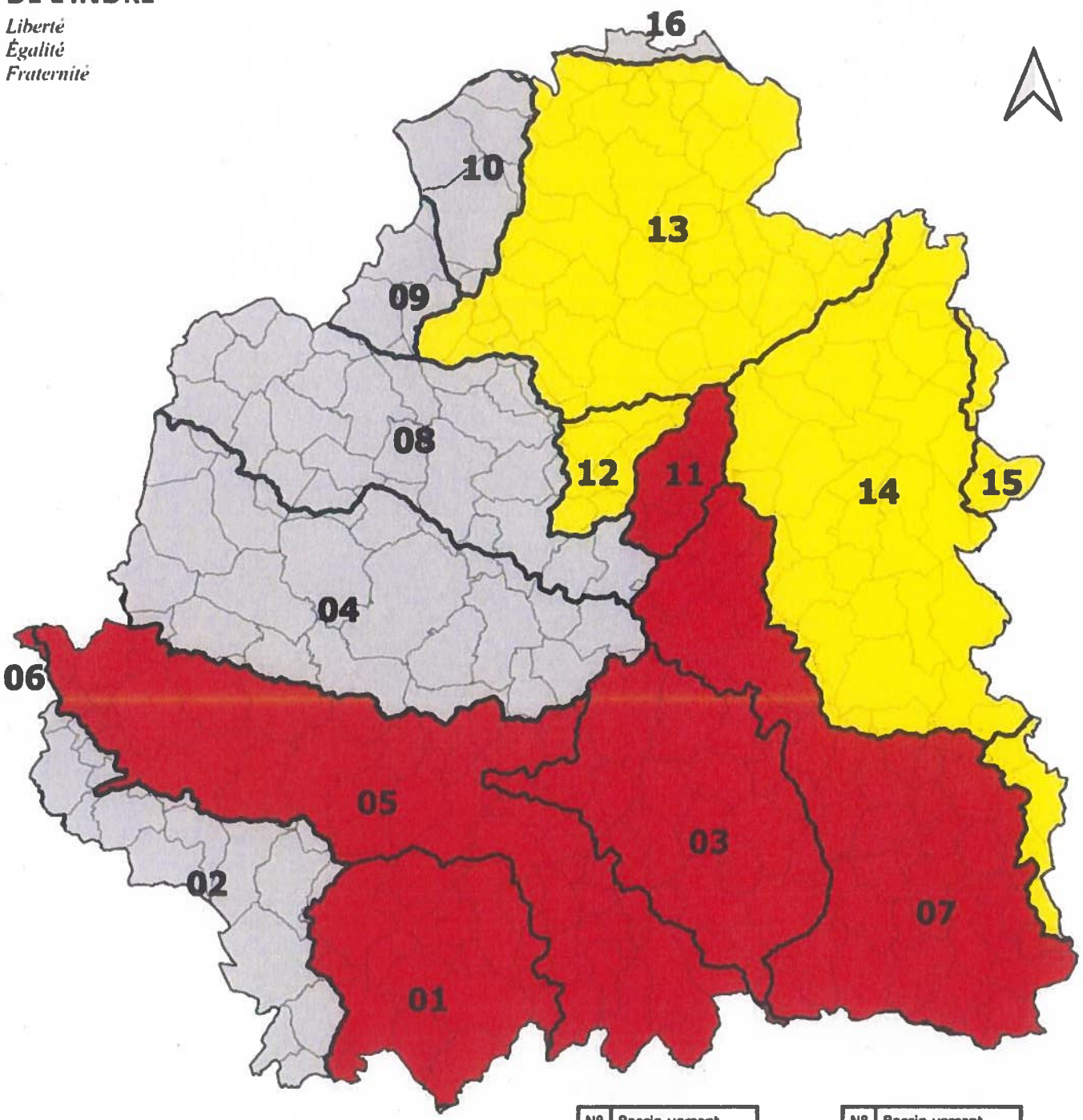


Légende

Communes

Zone d'alerte

- Vigilance
- Alerte
- Crise

| N° | Bassin versant |
|---|---|
| 01 | Anglin amont |
| 02 | Anglin aval |
| 03 | Bouzanne |
| 04 | Claise |
| 05 | Creuse |
| 06 | Gartempe |
| 07 | Indre amont |
| 08 | Indre aval |
| 09 | Indrois-Tourmente |
| 10 | Modon |

| N° | Bassin versant |
|---|---|
| 11 | Ringoire |
| 12 | Trégonce |
| 13 | Fouzon |
| 14 | Théols |
| 15 | Arnon |
| 16 | Cher |

0 18 36 km

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto
Date : 09/07/2025
EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVATOIR
ORE\RestrictionsORE

# ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits et niveaux piézométriques mesurés sur chaque station de référence (point nodal, DREAL ou DDT), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (Alerte, Alerte renforcée et Crise) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau pour tous les usages sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, aux heures les plus chaudes de la journée, favorisent fortement l'évaporation. Ainsi de juin à septembre et indépendamment des mesures de restrictions ci-dessous, il est recommandé de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**Article 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**Article 6** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- **Mesures générales (tout usager, public et privé)**

<table>
<tr><th rowspan="2">USAGES DE L'EAU</th><th colspan="4">MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit de 10h à 18h</td><td colspan="2">Interdit de 8h à 20h</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts</td><td>Interdit de 10h à 18h</td><td colspan="2">Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans de 20h à 8h.<br>Dérogation générale pour les Parcs et Jardins en ANNEXE 4 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange des piscines à usage non collectif (de plus d'1m3)</td><td colspan="2">Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange des piscines à usage collectif</td><td>Autorisé</td><td colspan="2">Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lavage de véhicules en station (1)</td><td colspan="2">Interdit sauf pour :<br>• les lavages manuels à l'aide de lances à haute pression<br>• les dispositifs équipés d'un système de recyclage de l'eau de 70 % minimum.</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire dans la limite d'une seule piste ouverte.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Un affichage des restrictions en vigueur (modèle ANNEXE 6) et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées devra être mis en place au droit des installations à destination des utilisateurs.</td></tr>
</table>

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Lavage de véhicules chez les particuliers** | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit à titre privé à domicile même hors période de restriction (en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique). | |
| **Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées** | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur une surface faisant l'objet de travaux ou avec impératif sanitaire ou sécuritaire. | |
| **Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau et autres aménagements en circuit ouvert** | | Interdit | |
| **Remplissage / vidange des plans d'eau (2)** | | Interdit sauf :<br>• pour les plans d'eau présents dans la zone définie par **l'ANNEXE 5** sous réserve d'informer la DDT conformément à **l'Article 7-6.**<br>• pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau. | |
| **Gestion des ouvrages hydrauliques** | | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :<br>• au non dépassement de la cote légale de retenue<br>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amont<br>• à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.<br>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. | |
| **Abreuvement des animaux** | | Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique. | |
| **Travaux en cours d'eau** | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf :<br>• situation d'assec total ;<br>• pour des raisons de sécurité ;<br>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.<br>Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT pour les cas ci-dessus. |

*(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP...) conformément au guide accompagnant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.*

*(2) Même hors période de restriction, l'arrêté du 9 juin 2021 interdit le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement* ***du 15 juin au 30 septembre.*** *Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des pisciculture et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet.*

- **Usages industriels et commerciaux**

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article 5, les exemptions listées à l'article 3 sont modifiées partiellement par le présent arrêté dans le tableau ci-dessous. Les autres dispositions de l'arrêté ministériel restent applicables.

<table>
<tr><th rowspan="2">USAGES DE L'EAU</th><th colspan="4">MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>ICPE à autorisation ou enregistrement</td><td colspan="4">Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023<br><br>Sont exemptés les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse. Ne sont pas exemptés les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Eaux de process des activités commerciales, artisanales et industrielles dont ICPE à déclaration ou déclaration avec contrôles périodiques (4)</td><td rowspan="3">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</td><td>Réduction des prélèvements de 5% par rapport au volume de référence (3)</td><td>Réduction des prélèvements de 10% par rapport au volume de référence (3)</td><td>Réduction des prélèvements de 25% par rapport au volume de référence (3)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sont exemptés des réductions de prélèvement :<br>1) Les installations nécessaires aux activités suivantes :<br>- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;<br>- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;<br>- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;<br>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières première périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;<br>-production, distribution et cogénération d'électricité ;<br>- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du Code de l'énergie ;<br>- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre de la santé ;</td></tr>
</table>

**Usages sportifs**

<table>
<tr><th rowspan="2">USAGES DE L'EAU</th><th colspan="4">MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et hippodromes</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit de 10h à 18h</td><td>Interdit de 8h à 20h</td><td>Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs</td><td>Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 % par rapport aux volumes habituellement utilisés.</td><td>Interdit à l'exception des greens et départs entre 20h et 8h le lendemain. Réduction des volumes d'au moins 60 %.</td><td>Interdit à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h). Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement devra être rempli mensuellement d'avril à octobre. Il devra être envoyé en novembre à l'unité Eau de la DDT accompagné d'une photo du compteur lors du lancement de l'arrosage et à la fin de saison (fin octobre).</td></tr>
</table>

| | | |
|---|---|---|
| | | - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;<br>-nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ;<br>2) Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;<br>3) Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;<br>4) Les activités commerciales, artisanales et industrielles prélevant moins de 10 000 $m^3$/an au total (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ;<br>5) Les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse. |
| **Eaux hors process des activités industrielles, dont ICPE, commerciales et artisanales** | Sensibilisation aux règles de bon usage | Respect des restrictions selon le type d'usage (arrosage espace vert, nettoyage façade...) |

*(3) volume de référence : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.*

*(4) les ICPE sont classées en trois régimes (déclaration, enregistrement et autorisation) en fonction de différents seuils permettant de qualifier les risques et les impacts potentiels de l'installation*

- **Surveillance des stations d'épuration (STEU)**

**Toute STEU :** Il s'agira **dès le niveau d'alerte (DSA)** d'assurer une surveillance accrue des rejets et **de reporter les travaux et activités de maintenance consommateurs d'eau** ou de nature à détériorer la qualité du rejet. **Tout dépassement de valeur des normes de rejet,** ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement **signalés** au service en charge de la police de l'eau.

**STEU > 2 000 équivalent habitant :** Un suivi **hebdomadaire** des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4 sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exploitants de ces stations de traitement des eaux usées **optimisent** la qualité des rejets dans les eaux superficielles **dès que la zone d'alerte dont ils dépendent est au niveau d'alerte (DSA).**

**STEU > 10 000 équivalent habitant :** Un suivi **quotidien (jours ouvrés)** des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4 sera réalisé en **niveau de crise** et les résultats devront être conservés dans le registre de la station. Les concentrations maximales en sortie de station (moyenne journalière) définies dans chacun des arrêtés préfectoraux respectifs deviennent les valeurs seuils à ne pas dépasser (paramètres visés : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK et PT) **quand la zone d'alerte est en niveau de crise (DCR).**

Les bilans 24h menés sur cette période devront être déposés dans l'application de téléversement Verseau dans **un délai maximum de 7 jours ouvrés** à compter de la date du rapport d'essai du laboratoire d'analyse.

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- Prélèvements superficiels :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- Prélèvements souterrains de type A :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- Prélèvements souterrains de type B :

À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique, à l'exclusion des forages de type A et des forages dans la nappe du Cénomanien.

- Prélèvements souterrains dans la nappe du Cénomanien :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe du Cénomanien.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th colspan="2">USAGES DE L'EAU</th><th colspan="4">MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT</th></tr>
<tr><td></td><td>Type de prélèvement</td><td>Vigilance</td><td>Alerte</td><td>Alerte renforcée</td><td>Crise</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Irrigation agricole</td><td>Superficiel et Souterrain de type A</td><td rowspan="4">Information préalable des irrigants et exploitants agricoles</td><td>Interdit de 12h à 18h</td><td>Interdit de 08h à 20h</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Souterrain dans le Cénomanien</td><td>Interdit de 12h à 18h</td><td colspan="2">Interdit de 08h à 20h</td></tr>
<tr><td>Souterrain de type B</td><td>Autorisé</td><td>Interdit de 12h à 18h</td><td>Interdit de 08h à 20h</td></tr>
<tr><td>Hors Gestion Volumétrique sur la Trégonce et la Ringoire</td><td>Interdit</td><td>Interdit</td><td>Interdit</td></tr>
</table>

- **Cas de l'utilisation de retenues**

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'eaux stockées dans une retenue d'eau (plans d'eau, mares, réserves) étanche, régulière, déconnectée du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplie entre **le 1er novembre et le 31 mars** hors période d'interdiction sont autorisées sans restriction horaire. En revanche, les eaux de drainage peuvent être stockées à tout moment si elles sont isolées du réseau hydrographique, même en dehors de la période de remplissage.

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'une retenue ne respectant pas une ou plusieurs de ces conditions sont soumis aux arrêtés de restriction. Dans ce cas, les restrictions appliquées sont celles associées à l'origine de l'eau dans la retenue (superficielle ou souterraine). En cas d'origines multiples des eaux constituant la réserve (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.

- **Cas de l'utilisation de plans d'eau en bassins de reprise (ou transfert)**

Les bassins de reprise sont définis comme des ouvrages utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage. La ressource considérée ne constitue pas des eaux stockées et le bassin nécessite donc d'être régulièrement alimenté. Dans ces cas de figure, la réalimentation du bassin et l'irrigation à partir de celui-ci sont soumis aux même restrictions en fonction de **l'origine de la ressource.** En cas d'origines multiples des eaux constituant le bassin (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.